



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« Projet de l'exercice de nouvelles activités »  
présenté par la société TIES : Exploitation d'une nouvelle  
unité de dégraissage et d'une source radioactive scellée  
sur la commune de Champagneux  
(73)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**et comprenant l'étude d'impact**

**Avis P n° 2013-811**

**émis le 26 février 2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CEPE  
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\73\_ICPE\_UT\2013\champagneux-ties\avis\avis.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'une nouvelle unité de dégraissage et de l'implantation d'une machine contenant une source radioactive scellée de Krypton 85, sur la commune de Champagneux (73240) présenté par M. Grégoire Giraud, président de la société TIES, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 23 décembre 2013. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 30 décembre 2013 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact complétée, datée du 08 octobre 2013 et une étude de danger complétée, datée du 08 octobre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 30 décembre 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30 décembre 2013

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### 1.1 – Le pétitionnaire et les caractéristiques principales de projet

La société TIES, spécialisée dans l'activité de teinture et d'apprêt de matières textiles, souhaite utiliser dans le cadre de cette activité une nouvelle installation de dégraissage au perchloroéthylène et une installation de mesure de grammage, lesquelles font l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter.

Les installations classées soumises à autorisation du projet sont :

- une nouvelle unité de dégraissage contenant 4000 litres de solvant halogéné (perchloroéthylène). Cette installation n'aura pas de rejets aqueux ou atmosphériques : elle sera équipée d'une double distillation permettant un recyclage complet du solvant régénéré. Cette installation relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées.

- une machine contenant une source radioactive scellée de Krypton 85 (activité nominale de 3GBq) destinée à la mesure de poids de tissu. Cette installation relève de la rubrique 1715.

Ces installations seront implantées dans des bâtiments existants.

### 1.2 – La localisation et les principaux enjeux environnementaux

Implanté en zone Ue du PLU de Champagneux, qui admet l'implantation d'activités et d'installations classées soumises à autorisation, le site TIES est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Champagneux.

Le site TIES est bordé par :

- au Nord une société de déconstruction automobile,
- au Sud des habitations et des espaces verts,
- à l'Est la RD 1516, un bâtiment en cours de rénovation et des habitations,
- à l'Ouest des champs.

Les habitations les plus proches sont situées à 90 mètres des limites de propriété du site.

En ce qui concerne les risques naturels, le pétitionnaire indique que la partie de la commune de Champagneux comprise entre le Rhône et la RD 1516 est située dans le périmètre du PPRN. Le terrain TIES est dans la zone du Plan de Surfaces Submersibles (PSS). Le PPRI est en cours d'élaboration. A ce jour, aucune zone à risque n'est définie au niveau du site.

Le site TIES est compatible avec le SDAGE : le projet englobe la demande de réduction des volumes d'eau autorisés à être rejetés par la station d'épuration du site (600 m<sup>3</sup>/jour pour une valeur limite actuelle de 1200 m<sup>3</sup>/jour).

Le site n'est pas compris dans un périmètre ZNIEFF. Les ZNIEFF les plus proches sont situés à 400 mètres au Nord du site.

Le site n'est pas implanté dans une zone Natura 2000. La zone Natura 2000 la plus proche est constituée par le réseau de zone humides, pelouses, landes et falaises de l'avant pays savoyard, situés à environ 80 mètres à l'Est du site.

Les espaces forestiers, représentant 300 hectares sur la commune de Champagneux, sont pour les plus proches à 80 m du site. La société TIES n'est pas implantée dans ces espaces.

Le site est localisé dans un secteur à vocation industrielle et commerciale et ne présente pas de sensibilité écologique particulière. Il est situé hors de toute zone écologiquement remarquable.

Compte-tenu de l'éloignement de l'établissement par rapport aux zones de protection, de la nature des activités et des mesures mises en œuvre pour limiter les impacts et les risques identifiés dans le dossier, les enjeux environnementaux apparaissent limités.

## 2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER,

Le dossier comporte des résumés non techniques qui reprennent les grands chapitres des études d'impact et



des dangers. Leur rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement, et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

### **2.1 – Avis sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comporte les éléments définis à l'article R-512-8 du code de l'environnement. Les différents chapitres de l'étude d'impact sont bien abordés, en particulier :

- l'analyse de l'état initial du site et son environnement,
- l'analyse des effets de l'exploitation des installations sur l'environnement,
- la description des mesures qui seront mises en œuvre pour supprimer, réduire ou supprimer les impacts,
- l'analyse du projet par rapport aux meilleures technologies disponibles,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu
- les conditions de remise en état du site en cas de cessation des activités.

Toutefois, des points restent à préciser en particulier :

- la situation du site au regard du risque d'inondation : côtes du terrain et côtes de plus hautes eaux de référence notamment utilisées dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation en cours d'élaboration et dispositions prises en situation de crise ;
- la présentation d'une évaluation d'incidence du projet sur le site Natura 2000 voisin. Si l'on peut raisonnablement considérer qu'au regard de la nature du projet et des risques d'impact le projet n'aura pas d'incidences notables, il est recommandé de présenter un paragraphe justifiant cette absence afin d'être conforme aux exigences réglementaires.

### **2.2 – Maîtrise des risques accidentels – Étude des dangers**

L'étude des dangers comporte les éléments définis à l'article R-512-9 du code de l'environnement et son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Elle identifie les potentiels de dangers dus aux équipements, aux produits et aux activités et les caractérise de façon suffisamment exhaustive. L'analyse des risques identifie les phénomènes dangereux qui sont :

- la pollution des eaux et des sols en cas de déversement accidentel
- l'irradiation liée à l'utilisation d'une source radioactive sous forme scellée (risque de rayonnement en cas de vol ou suite à un incendie dans les locaux).

L'ensemble des ateliers est aménagé pour recueillir d'éventuels déversements accidentels et le diriger vers le bassin tampon de la station d'épuration du site. Un volume de 3000 m<sup>3</sup> est laissé libre en permanence. En cas de déversement accidentel, l'arrêt des pompes interdit tout rejet vers la station d'épuration des eaux résiduaires et donc dans le Rhône.

La source scellée sera exploitée conformément aux normes et réglementation en vigueur.

En plus d'une conception de la source selon les référentiels normatifs, elle sera disposée dans une enveloppe de protection d'aluminium et d'acier et la rame qui accueillera cette source scellée est implantée dans un bâtiment dont les parois sont en parpaings.

Par ailleurs, les précautions habituelles de surveillance et anti-intrusion seront mises en place par l'exploitant.

## **3 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés dans l'analyse de l'état initial du site, en particulier en ce qui concerne les sensibilités du milieu naturel, la qualité des eaux et de l'air et les risques naturels.

Le principal impact potentiel sur l'environnement est constitué par les rejets aqueux et la pollution des sols.

Sur l'installation de dégraissage, seule l'eau de séparation provenant du système de récupération du solvant est susceptible d'être rejetée (eau issue de l'humidité du tissu). Cette eau sera envoyée dans la station d'épuration interne et le volume journalier est estimé à 200 litres par jour (soit 50 m<sup>3</sup>/an). Ce volume est négligeable comparé au volume journalier issu des installations de teinture (200 à 520 m<sup>3</sup>/jour).

En cas d'épandage de produit, le réseau de collecte des bâtiments permet d'acheminer ces effluents dans la station d'épuration interne du site. Cette station dispose d'un bac tampon de 3500 m<sup>3</sup> dont 3000 m<sup>3</sup> sont laissés libres en permanence. L'arrêt des rejets dans le Rhône est alors réalisé par l'arrêt des pompes de

relevage vers la station d'épuration ce qui permet de retenir ces déversements dans ce bassin tampon.

L'unité de dégraissage ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques, car celle-ci fonctionne en circuit fermé et est équipée d'un système de recyclage du solvant de dégraissage avec un dispositif de traitement au charbon actif.

L'installation d'un appareil contenant une source radioactive sous forme scellée n'entraînera pas de rejets atmosphériques.

Les activités existantes du site génèrent des eaux usées industrielles de process de l'ordre de 165000m<sup>3</sup>/an. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration du site. Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

En matière des risques sanitaires, le volet des effets sur la santé publique est clairement identifié. L'étude d'impact précise que compte tenu de la nature des produits et substances qui seront utilisés ainsi que de leurs conditions d'utilisation, aucun risque sanitaire n'a été identifié. On peut conclure à l'absence de risque sanitaire des installations en fonctionnement normal.

Enfin, compte-tenu de l'absence de transfert de pollution dans les eaux, dans l'air et dans les sols, qui pourrait être induite par les nouvelles installations, aucune interaction avec les zones agricoles environnantes n'a été identifiée. Les éléments fournis sont proportionnels aux enjeux. L'étude d'impact est suffisante par rapport aux enjeux présentés.

#### **4 - CONCLUSION**

Compte tenu de la localisation de l'établissement, de son éloignement des zones de protection environnementale, de la nature des activités, des risques identifiés et des mesures envisagées pour limiter les impacts, les enjeux environnementaux apparaissent relativement limités. L'enjeu majeur concerne la qualité des rejets aqueux.

Sur la forme, les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux, l'étude d'impact conclut de façon justifiée, compte tenu des mesures prises, à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement.

Aucun risque sanitaire n'a été identifié compte tenu de la nature des produits et substances qui seront utilisés ainsi que de leurs conditions d'utilisation.

L'étude des dangers n'a pas mis en exergue d'effets à l'extérieur du site. Il est toutefois nécessaire d'apporter des précisions au regard des risques d'inondation.

Enfin, il est recommandé de présenter une justification d'absence d'effets notables dommageables sur le site Natura 2000 voisin.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

